

Pas

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1710433/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 octobre 2017
Lecture du 27 octobre 2017

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2017, M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mai 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que :

- il vit avec sa famille dans un logement de 21 m² alors que ce logement, situé dans une résidence sociale, est prévu pour deux personnes ; il est menacé d'expulsion, au motif qu'ils vivent à quatre personnes dans ce logement ;

- il n'a pas refusé la proposition de logement de Paris Habitat, dès lors qu'en réalité, aucune proposition de visite ne lui a été adressée ; son dossier a été refusé car Paris Habitat lui avait demandé de produire un acte de mariage et un livret de famille ; or, il ne pouvait, en tout état de cause, fournir ces documents, qui n'étaient d'ailleurs pas utiles à l'instruction de sa demande, dès lors que le mariage religieux qu'il a contracté à l'étranger n'est pas reconnu en France.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- et les observations de M. .

1. Considérant que M. a, le 26 janvier 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 4 mai 2017, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, le requérant ayant refusé en décembre 2016 une proposition de logement de Paris Habitat, situé 19 boulevard Ornano 75018 Paris (motif : dossier incomplet) » ; que M. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions*

réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

4. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par la loi ne suffit pas, à elle seule, à rendre éligible la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____, logé avec sa mère, ses deux sœurs et son frère, dans un appartement d'environ 22 m² situé dans une résidence sociale du ministère de l'économie et des finances, a fait l'objet d'une proposition de logement du bailleur Paris Habitat, en 2016, pour un logement, situé au 19 boulevard Ornano à Paris (18^{ème} arrondissement), de quatre pièces de 103 m², correspondant à ses besoins et capacités ; que cette proposition n'a toutefois pas abouti au motif, selon les indications du dossier, que M. _____ avait fourni « un dossier incomplet » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des échanges de courriels entre Paris Habitat et l'intéressé au cours du mois de novembre 2016, que celui-ci n'avait pas transmis à Paris Habitat, notamment, l'avis d'imposition des parents de son épouse qui se trouve aux Comores ou une attestation des services fiscaux indiquant que cette dernière n'était pas imposable, M. _____ précisant, devant le tribunal, qu'il n'était pas en mesure de fournir de tels justificatifs, faute pour les parents de son épouse et son épouse de pouvoir se faire établir de tels documents aux Comores ; qu'ainsi, le requérant n'était pas à même de produire les documents demandés par l'organisme bailleur ; qu'au surplus, l'intéressé avait sollicité, tout en cochant par mégarde la case « mariée », l'attribution d'un logement social en vue d'accueillir sa mère, ses deux sœurs et son frère, et non pas son épouse, qui demeurait aux Comores ; que, par suite, l'échec de cette proposition de logement social ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardé comme étant imputable à M. _____ ; que, dès lors, la décision de la commission de médiation de Paris en date du 4 mai 2017, qui est fondée sur un motif que ne pouvait valablement être opposé à la demande de M. Hachime, est entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 4 mai 2017 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

8. Considérant que le présent jugement implique seulement, compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de M. ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 4 mai 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 27 octobre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.